



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47. Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (5<sup>e</sup> chamb.)  
(Présidence de M. Pelletier.)

*La vente faite en 1814, et sans garantie, d'esclaves qui peuvent exister encore à Saint-Domingue, est-elle nulle parce que des événemens de force majeure ont empêché la prise de possession? (Oui.)*

*A cette époque (1814), les anciens esclaves de Saint-Domingue pouvaient-ils être l'objet d'une convention? (Non résolu.)*

M<sup>e</sup> Syrot expose ainsi les faits de cette cause, qui ne manque ni d'intérêt ni de gravité :

« En 1814, au moment où le gouvernement français concevait l'espérance de rétablir à Saint-Domingue sa souveraineté, et de remettre en vigueur tout ou partie de ses lois, M. Gilleron, convaincu sans doute que conquérir Haïti était la chose du monde la plus facile, imagina une spéculation qui, dans sa pensée, pouvait lui offrir d'immenses avantages; il y avait bien aussi quelques chances probables de pertes : ce fut d'acheter de M. Delisle, ancien colon de Saint-Domingue, tous les nègres esclaves auxquels il pouvait avoir droit comme héritier de ses père, mère et aïeule maternelle. M. Delisle y consentit; les parties se transportèrent chez M<sup>e</sup> Mailand, notaire, et là, M. Delisle vendit, le 21 septembre 1814, tous les nègres de l'un et l'autre sexe auxquels il pouvait avoir droit en ses qualités héréditaires sus-énoncées, mais sans aucune garantie de leur nombre ni même de leur existence, le tout à cet égard devant être au profit ou à la perte des sieur et dame Gilleron. Ce sont les termes du contrat qui constitue une vente pure et simple, sans garantie, qu'aucune condition ne modifie, et dont toutes les chances, favorables ou non, sont pour l'acquéreur.

« Le prix et les termes de paiement furent divisés et fixés d'une manière assez bizarre. Le prix est de 1,200 fr. : 400 sont payés comptant, 400 sont payables avant le départ de l'acquéreur pour Saint-Domingue, et 700 fr. après le départ du gouverneur que la France devait y envoyer, le tout sans intérêts. Je n'ai pas besoin de dire que ces indications des époques de paiement ne changent en rien la nature du contrat. Au lieu d'un jour déterminé pour l'exécution, les parties indiquent deux époques dont l'événement n'est pas fixé : c'est le *dies incertus*. Le sieur Gilleron n'en a pas moins promis, n'en est pas moins obligé; seulement l'exécution de son obligation est différée; il doit, cela est évident : reste à savoir quand il paiera.

« Près de quinze années se sont écoulées, M. Gilleron n'est pas parti pour Saint-Domingue, il a fort bien fait; il ne partira pas, il nous l'assure dans sa requête et nous l'en croyons; il est bien certain que la France n'enverra plus de gouverneurs, puisque le 17 avril 1825, elle a reconnu l'indépendance d'Haïti. En 1827 M. Gilleron fut sur le point de remplir ses engagements. Il y eut quelques projets entre lui et M. Guérin, cessionnaire de M. Demazerey, étant aux droits de M. Delisle; mais, depuis, il a changé d'avis, et lorsque nous avons demandé le paiement des intérêts ou du capital, il nous a répondu par un : Je ne dois rien, le contrat est illicite, immoral; des nègres ne peuvent être l'objet d'une convention. C'est de la philanthropie un peu tardive, un peu intéressée; mais enfin c'est de la philanthropie. M. Gilleron est-il valablement obligé? Nul doute, car, en 1814, la souveraineté de la France sur Saint-Domingue existait de droit; ses lois n'étaient point abrogées; et elles ne prohibaient pas la vente des nègres dans les colonies. Quant aux événemens, jusqu'à l'accomplissement desquels l'exécution de l'acte était suspendue, il est certain qu'ils ne se réaliseront pas. La conséquence dès-lors est facile, le terme suspend l'exécution. Quand il n'en a point été stipulé ou qu'il est impossible que jamais celui indiqué arrive, alors l'obligation rentre dans les termes du droit ordinaire, et l'exécution peut en être exigée, sauf au Tribunal à la reculer selon les circonstances. On nous a fait deux objections.»

Ici M. le président interrompt M<sup>e</sup> Syrot jusqu'à ce que l'adversaire ait exposé ses défenses.

M<sup>e</sup> Ledru prend la parole; la question selon lui, est celle-ci :

*D'anciens nègres de Saint-Domingue pouvaient-ils, en 1814, être considérés comme esclaves et faire l'objet d'un contrat?*

« En principe, mon adversaire et moi sommes d'accord. Une convention où l'on stipulerait la vente d'hommes libres, comme s'il s'agissait de choses qui sont dans le commerce, est radicalement nulle pour défaut d'objet.

« Mais ce principe doit-il, dans l'espèce, recevoir son application? En d'autres termes, les nègres qui, avant 1789, étaient la propriété des colons d'Haïti, étaient-ils, en 1814, des hommes libres? Telle est la grave question de ce procès.

« C'est à l'histoire contemporaine que nous devons en demander la solution.

« Vous le savez, Messieurs, la révolution de Saint-Domingue est fille de la révolution française. Les cris de liberté que nous faisons entendre en 1789 eurent des échos au Cap et au Port-au-Prince, et là aussi, ils excitèrent cet enthousiasme qui, dans la métropole, renversait les vieux murs de la Bastille, et obtenait la déclaration des droits de l'homme.

« La contagion menaçait déjà de se répandre ailleurs que chez les blancs, lorsque, sur ces entrefaites, arriva dans l'île un mulâtre élevé dans les écoles de France : c'était Jacques Ogé. Membre de la société des amis des noirs, qui comptait Barnave, Mirabeau et Lameth dans son sein; il réclama pour les hommes de couleur l'exécution du décret du 8 mars 1790, sanctionné par le roi, qui leur accordait les droits politiques.

« Cette réclamation est à peine connue, que les plus fougueux patriotes du Cap, réunis en assemblée provinciale, font sonner l'alarme. Ogé et ses amis, poursuivis par des forces considérables, s'étaient réfugiés dans la partie espagnole de l'île; au mépris du droit des gens, ils sont livrés par le gouverneur, et vingt-quatre d'entre eux sont condamnés à mort.

« Tous furent pendus, à l'exception d'Ogé et de M. de Chevannes, qui furent rompus vifs et expirèrent sur la roue. L'assemblée provinciale entoura leur échafaud et assista en corps à leur supplice.

« La solennité de cette exécution fut le signal d'une révolte générale parmi les mulâtres et les nègres libres de tous les quartiers.

« Je veux taire, Messieurs, les scènes dont cette colonie devint dès lors le théâtre. Qui de vous ne connaît les détails de ces journées et de ces nuits affreuses où le pillage et l'incendie faisaient seuls trêve aux assassinats?

« Ce qu'il importe de rappeler ici, c'est que les nègres esclaves, désintéressés dans ces querelles, n'y figuraient encore que comme d'aveugles instrumens chargés, tantôt de servir la cruauté des hommes de couleur, tantôt d'exécuter les vengeances des blancs.

« En combattant pour une cause qui n'était pas la leur, ils avaient appris à défendre un jour leur propre liberté. Ce moment arriva. Lassés de verser leur sang dans ces luttes cruelles, mais stériles pour eux, ils conspirèrent contre deux partis qui, pour prix de leur courrage, ne leur accordaient qu'un égal dédain, et qui, pour récompense de leurs victoires, ne leur laissaient entrevoir qu'un éternel esclavage.

« Ce fut un spectacle vraiment étrange que ces hordes de nègres qui, après avoir reçu de leurs maîtres les premières leçons de civilisation et de liberté, au milieu des meurtres et de la dévastation, s'avisèrent tout à coup de tourner contre eux leurs armes, et s'autorisèrent de leurs doctrines comme de leurs exemples, pour s'affranchir de vive force et réclamer l'exécution du nouvel Evangile qui proclamait l'égalité des hommes.

« Le danger commun des blancs et des hommes de couleur fit taire un instant parmi eux les rivalités et les haines : ils se ligèrent contre l'insurrection des esclaves. Mais une paix durable était impossible : la rupture éclata entre les nouveaux alliés. Les hommes de couleur et les nègres comprirent alors qu'au fond leur cause était la même, et, réunissant leurs drapeaux, ils obtinrent, le 21 juin 1795, ce triomphe d'affreuse mémoire qui fut un massacre général des blancs.

Ceux qui échappèrent au carnage se réfugièrent dans les îles voisines.

« Mais déjà un ennemi extérieur menaçait les nouveaux possesseurs de Saint-Domingue : c'était l'Angleterre. Sa puissance échoua devant le génie de Toussaint-Louverture, et après avoir perdu quarante-cinq mille soldats, dépensé plus de 20 millions sterling, elle termina (en 1798) cette guerre par un traité, où le général Maitlan, commandant en chef de l'armée britannique, cédait toutes les possessions des Anglais dans Haïti, et la reconnaissait comme nation indépendante et neutre.

« On peut dire que de ce jour date son baptême politique.

« Haïti respirait à peine, Bonaparte résolut de la rendre à la domination de la France.

« Le général Leclerc, chef de l'expédition qui fut dirigée contre elle, y aborda en 1801.

« Vous savez que le premier consul comptait, pour la soumettre, sur le vieux Toussaint-Louverture, et l'on ne peut se rappeler sans attendrissement à quelle épreuve

fut mis le patriotisme du général noir, qui, inaccessible aux menaces comme aux séductions du vainqueur d'Italie, lui laissait son fils en otage plutôt que de désertir la cause des compagnons qui avaient combattu avec lui pour l'indépendance.

« Pour avoir été magnanime, Toussaint fut mis hors la loi.

« Cependant, des proclamations qui garantissaient la liberté aux Haïtiens sans distinction de couleur avaient presque entièrement soumis l'île aux français, lorsque le général Leclerc, se croyant assez fort pour trahir la foi jurée, voulut rétablir l'esclavage. Mais à la voix de Toussaint, de Christophe et de Dessalines, les nègres rassemblés de nouveau eurent bientôt obtenu raison de la violation des promesses, et ils ne déposèrent les armes qu'après la signature d'un traité conclu en 1802, et dans lequel leurs généraux stipulaient la liberté et l'égalité des habitans de la colonie, sans distinction de couleur.

« Ici, Messieurs, se placent deux faits qu'il faudrait pouvoir, pour l'honneur national, ensevelir dans les entrailles de la terre.

« Confiant dans les traités, Toussaint avait cherché la paix de la solitude dans une petite plantation appelée l'Ouverture. A peine ce glorieux esclave qui avait fondé l'indépendance d'un peuple, reposait depuis quelques jours dans cette modeste retraite, que des envoyés du général français s'y précipitent la nuit; on l'enlève avec violence, on le transporte à Brest avec sa famille; là, sur le sol étranger, on l'arrache même aux embrassemens des siens, et Bonaparte l'envoie mourir seul dans une tour de Besançon.

« Le brave général Maurepas tombait en même temps dans des embûches non moins odieuses : mandé pour prendre le commandement du Cap, il vient avec sa femme, ses enfans et 400 soldats nègres; mais arrivé dans la rade, on veut lui mettre les boulets aux pieds et le jeter à la mer... Il s'y élance lui-même, en s'écriant que des traites ne doivent pas avoir l'honneur de le noyer. Le récit de ces deux attentats fut comme le tocsin d'une révolte plus menaçante que toutes celles qui jusque-là avaient effrayé Saint-Domingue. Pour l'étouffer, le général en chef inventa d'horribles supplices contre tous les insurgés qui tombent entre ses mains; il demande à l'île de Cuba des auxiliaires. Ce sont des chiens avides du sang des noirs, dont on excite la fureur par la faim et qu'on lâche au milieu de l'île. Mais c'est en vain : l'indignation des Haïtiens n'en est que plus irritée, et sur quarante mille hommes des vieilles bandes qui avaient vaincu en Italie et en Allemagne, quelques mille seulement regagnèrent le rivage de la patrie.

« Depuis 1805, notre drapeau ne s'est pas montré à Saint-Domingue.

« Je n'ai pas à vous entretenir de la situation intérieure de Saint-Domingue depuis cette époque. Vous savez qu'à la puissance absolue de Dessalines, succédèrent Pétion et Christophe qui, après de funestes querelles, se réunirent pour perfectionner dans leur empire respectif les institutions et les lois.

« L'esprit a peine à comprendre les rapides progrès de la nation haïtienne, quand on songe que dès 1806 elle révisait sa première Charte de janvier 1804, et acceptait une constitution nouvelle que ne désavoueraient pas les peuples les plus civilisés de l'Europe.

« Cependant, Messieurs, la question qui s'agit entre mon adversaire et moi, est de savoir, non pas si en 1798 et lors du traité avec l'Angleterre, qui déjà reconnaissait Haïti, comme puissance indépendante, non pas si, en 1804, après les triomphes de ce peuple sur des armées jusques là invincibles, non pas enfin si, en 1806, et lors de la promulgation de sa constitution définitive, mais si, en 1814, il y avait à Saint-Domingue une nation et des citoyens, ou bien simplement quelques bandits indignes de former un Etat.

« On ne s'est jamais avisé, même dans les livres, de disputer le titre de peuple et de peuple libre à une troupe de brigands qui, rassemblés sur les bords du Tibre, ne s'annoncèrent à leurs voisins que par l'enlèvement de leurs femmes et de leurs filles : comment donc en 1814, n'eût-elle point déjà figuré parmi les nations, celle qui, après avoir, à son avènement sur la scène du monde, humilié tour à tour, les deux pavillons les plus redoutés de l'Europe, voyait fleurir dans son sein la religion, les arts, le commerce et l'industrie.

« Aucune autorité ne pourrait être invoquée en faveur d'un pareil système. Au contraire, tous les publicistes viennent à l'appui de la thèse que je soutiens, et pour n'en citer qu'un seul, voyez, Messieurs, quelle est la doctrine de Grotius, doctrine qu'il fortifie par un texte de Saint-Augustin.

*Hoc malum si in tantum perditorum hominum acces-*

*sibus crescit, ut et loca teneat, sedes constituat civitates occupas, populos subjuget, regni nomen adsumit.*

» Que va-t-on nous opposer ?

» A l'époque du contrat intervenu entre Gilleron et Delisle, Saint-Domingue était bien indépendante ; mais elle ne l'était que de fait.

» Je ne saurais le nier, il faut admettre une distinction entre le fait et le droit. En certaines matières, un monde entier les sépare ; mais il en est d'autres où il est bien difficile de ne pas les confondre.

» La perpétuité du droit, en matière politique, dit M. Humann, à la Chambre des députés, est une maxime insoutenable. Ouvrez l'histoire, et voyez ce qui resterait debout, si on en faisait l'application. En politique, le droit commence par le fait... » tandis qu'en morale, le fait disparaît toujours devant le droit.

» Pourquoi cette différence ? C'est que si dans cette sphère tout est régi par des règles invariables, au contraire tout, dans l'ordre politique, est sous la loi changeante des événements.

» Ce qui, en morale, était juste ou injuste à l'origine des sociétés, le sera jusqu'à la fin des siècles. Mais si la scène du monde intérieure est toujours la même, le propre du monde extérieur est d'être modifié et bouleversé par d'éternelles révolutions. En d'autres termes : la conscience dit partout et depuis toujours qu'il est mal de manquer à la foi jurée ; mais elle n'a jamais enseigné si telle province devait faire partie de telle nation, ou si elle en devait être indépendante. Ici la loi, c'est la fortune ou la force. Mais la force ou la fortune ne créent que des accidens, elles n'établissent point de droits immuables et permanens ; et ce qu'elles produisent aujourd'hui, elles peuvent le renverser demain sans arracher un seul murmure à la conscience humaine.

» A ne parler que d'événemens contemporains, pour montrer toute la vanité de ce qu'on appelle le droit en matière politique, je vous le demande, Messieurs, qui refuse de compter au nombre des nations, le Mexique, le Brésil, le Pérou, la plupart des républiques du nouveau monde, qui toutes cependant sont établies par le fait.

» Et la Grèce elle-même ! qu'est-elle aujourd'hui, si ce n'est un gouvernement de fait ?

» Il est donc vrai de dire, que quelquefois au moins, en politique, le fait se consacre en quelque sorte lui-même et porte en soi sa légitimité.

» Si j'osais, sur des points si graves, me rendre l'interprète de la philosophie, je dirais qu'elle absout les révolutions qui se sont opérées pour le développement de la civilisation et les progrès de l'humanité.

» Mais, sans nous élever si haut, et pour nous en tenir à la doctrine des publicistes classiques, nous pouvons proclamer avec eux que, si une puissance s'est formée par l'émancipation, l'indépendance lui est acquise, lorsque celle dont elle s'est séparée a cessé de combattre.

» C'est aussi l'opinion de M. Pardessus. « Les publicistes les plus attachés aux vrais principes, disait cet orateur ministériel, déclarent eux-mêmes qu'un temps vient où, lorsqu'une colonie, après s'être révoltée contre la métropole, n'est pas rentrée sous sa domination, les autres puissances peuvent, sans violer les règles de la neutralité, reconnaître cette colonie comme indépendante. »

» Ces principes ont été consacrés par le gouvernement du Roi lui-même. En effet, la loi d'indemnité fut précédée d'un traité conclu entre Charles X et la république d'Haïti, ce qui nécessairement implique qu'il a reconnu cette nation.

» Je le sais, Messieurs, quelques personnes, éprises du beau idéal des abstractions monarchiques, ont prétendu que l'ordonnance du 17 avril 1825 n'était pas un véritable traité.

» Mais les autorités les plus graves leur répondent.

» Pour ne citer que MM. de Châteaubriand et de Séze, que je nomme *inter ceteros, honoris causâ*, voici comment ils s'exprimaient à ce sujet :

M. de Châteaubriand : « D'où sort ce projet de loi, sinon d'une ordonnance qui, de l'aveu des adversaires (les ministres), est un véritable traité. » ( Séance du 26 avril 1826. )

M. de Séze : « Non seulement le fond de l'ordonnance est attaqué, mais on dispute sur la forme. On a prétendu qu'un traité ne pouvait être revêtu des formes de l'ordonnance, et que par conséquent l'acte du 17 avril n'était point un traité. »

» Vaine querelle de mots. Qu'on interroge tous les publicistes, et ils répondront qu'on a toujours regardé comme des traités toutes les conventions politiques passées entre les chefs des gouvernemens qui ont le pouvoir de droit ou de fait de stipuler, et qui contiennent pour les objets relatifs à l'état de paix et de guerre, des obligations réciproques.

» Quelle que soit la dénomination qu'on donne à l'acte qui contient des stipulations de cette nature, c'est par le fait un véritable traité.

» Ce peu de mots résume toute notre doctrine.

» Ainsi donc, le gouvernement royal a traité avec le gouvernement d'Haïti, et l'a en conséquence reconnu. Le mode ne change rien à la réalité. « Car si, comme le dit encore M. Pardessus, le traité a eu lieu sous forme d'ordonnance, c'est qu'il était convenable que le Roi parlât en souverain aux habitans de Saint-Domingue, plutôt que de traiter avec eux d'égal à égal. » En effet, il y a je ne sais quoi de digne et de Français dans ce scrupule royal, qui va jusqu'à méconnaître des faits accomplis, pour flatter encore l'orgueil national en présence du souvenir d'un grand désastre ; mais en dépouillant l'ordonnance de 1825 de tout ce noble prestige, on voit qu'au fond, elle n'est qu'un acte diplomatique par lequel le monarque, en stipulant pour ses sujets avec une puissance étrangère, a trouvé moyen de reporter sur la France le bienfait d'une indépendance que la nation haïtienne ne nous devait pas et que personne ne pouvait

lui ravir. Cela est si vrai, que cet acte diplomatique, ce traité, a dû être soumis à l'entérinement et à l'acceptation du sénat de la république, en présence de M. le baron de Mackau, l'envoyé du Roi.

» En résumé, j'ai prouvé que la nation d'Haïti existait en 1814 comme nation indépendante. Pour soutenir cette thèse, j'ai invoqué les principes, l'autorité des auteurs, et celle du gouvernement du Roi lui-même. J'ose espérer que la démonstration est complète, et par conséquent que sous ce premier rapport l'acte de vente de 1814, qui a porté sur des citoyens d'un peuple en les considérant comme des choses, est nul et de nul effet. »

M<sup>e</sup> Ledru examine ensuite si, dans l'hypothèse où la nation haïtienne n'eût pas été en 1814 indépendante de la France, l'esclavage du moins n'y était pas aboli. Voici en analyse ce que l'avocat dit à ce sujet :

Il rappelle que Polyvel, délégué de la république, avait accordé aux noirs la liberté ; que les colons eux-mêmes, au rapport du colonel Malenfant, ex-délégué du gouvernement français à Surinam, et lui-même propriétaire à Saint-Domingue, avaient tous, à l'exception de ce colon, signé un registre où ils déclaraient donner la liberté à leurs esclaves.

Enfin, M<sup>e</sup> Charles Ledru rappelle les proclamations du général Leclerc qui garantissaient l'abolition de l'esclavage, et menaçaient de faire rôtir comme des cannes desséchées, les colons qui parleraient de le ramener. Or, selon Vattel, Grotius et tous les publicistes, les proclamations d'un général d'armée sont obligatoires pour le pays qui lui a confié des pouvoirs.

Au reste, il y a un dernier moyen décisif ; car il est certain que les anciens nègres de Saint-Domingue s'étaient mis en liberté.

Or, ici, on ne peut dire que cette liberté n'était que de fait, et non de droit. L'esclavage n'est jamais qu'un fait : sitôt qu'il a cessé, le droit revit. Aucune prescription n'a pu l'atteindre : car la possession du maître est toujours vicieuse. C'est une possession violente : elle se maintient par la force ; la force peut la renverser.

Ce n'est point là une théorie nouvelle. Elle était formulée en droit romain sous le nom de *Postliminium*, d'après lequel le citoyen qui avait été fait esclave dans une juste guerre, redevenait libre, sitôt qu'il rentrait sur le territoire de la république. Aujourd'hui encore, l'esclave qui a brisé le joug, s'est sauvé des mains d'un ennemi : entre lui et le maître, la guerre a toujours subsisté. En s'affranchissant même par la force, il est rentré dans sa patrie ; car la patrie de l'homme c'est la liberté : *ubi libertas ibi patria*.

M<sup>e</sup> Ledru cite Puffendorf à l'appui de cette doctrine, qui est celle de M. de Châteaubriand. Ce noble orateur s'exprimait ainsi à la Chambre des pairs, dans la discussion relative à l'indemnité des colons de Saint-Domingue :

« Le colon, ne pouvait espérer de rentrer dans la propriété de ses nègres : propriété vivante, et qui, en secouant le joug de l'esclavage, était sortie de la nature brute pour reprendre sa place dans la nature intelligente. » Et qu'on ne dise pas que c'est là prêcher des maximes dangereuses : l'esclave qui brise ses fers, qui reprend de vive force la liberté qu'on lui avait ravie, n'enlève rien à ses maîtres, car il s'appartient à lui-même... Et c'est ici qu'il faut répéter avec Bossuet et Royer Collard, il n'y a point de droit contre le droit. »

Enfin M<sup>e</sup> Ledru soutient que si on voulait considérer l'acte passé entre Gilleron et Guérin comme un contrat aléatoire, il n'en est pas moins nul. En effet, même dans un contrat aléatoire, il faut du moins une chance ; dans ces contrats, la chance est l'objet, toute espérance ne peut être considérée comme une chance. Par exemple, quoique la vente d'un coup de filet soit valable, elle serait nulle pour défaut de cause, si le filet, au lieu d'être lancé dans un étang, l'était sur une place publique.

» Ici, la chance était l'espoir que des hommes libres pouvaient redevenir esclaves : cette chance étant immorale, ne peut pas plus faire l'objet d'un contrat que la première. Ces principes sont consacrés par le droit romain au titre de *inutilibus stipulationibus lucrum tunc cum servus erit dare spondes ? et similia... in obligationem deduci Nullo modo possunt*.

Subsidiairement, M<sup>e</sup> Ledru soutient qu'en supposant que la vente ne fût pas nulle, pour défaut d'objet, il y aurait du moins lieu à résiliation. En effet, les parties ont traité en vue d'un événement qui ne se serait pas accompli, savoir : que la France rentrerait en possession de Saint-Domingue et les anciens propriétaires dans tous leurs droits. L'obligation était conditionnelle et il est aujourd'hui certain que la condition ne s'accomplira pas. Ainsi, sous ce rapport, le contrat doit encore être annulé.

Après des répliques successives, le Tribunal a rendu un jugement par lequel :

Attendu que le contrat intervenu entre Gilleron et Delisle était conditionnel ; que la condition du départ du gouverneur pour Saint-Domingue, et de la rentrée en possession des anciens propriétaires dans leurs droits, ne s'est pas accomplie ; le Tribunal déclare ledit contrat nul et de nul effet, et donne acte à la partie de M<sup>e</sup> Ledru des réserves par elle faites de réclamer les 100 francs payés comptant.

TRIBUNAL DE SAINT-ÉTIENNE (Loire).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SERVAN DE SUGNY, juge-auditeur. — Audience du 23 août.

Affaire des mines de Firminy et de Roche-la-Molière, devant une chambre temporaire composée tout entière de JUGES-AUDITEURS.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître, dans son numéro du 28 janvier, l'étrange concours de circonstances qui appela à prononcer sur une contestation grave, une chambre qui, au moyen de l'absence du vice-président et des juges titulaires, se trouvait entièrement formée de

juges-auditeurs. Cet incident, dont les annales judiciaires n'offraient pas d'exemple, excita une vive sensation. L'article de la Gazette des Tribunaux, et celui du Mercure versés feuilles de la capitale. Deux honorables députés, M. Jars dans la séance du 14 mars, et M. Dupin aîné dans celle du 5 juin, appelèrent sur une telle bizarrerie l'attention de la chambre élective, et par suite les méditations du gouvernement. Cette polémique fut sans doute l'origine du projet préparé par la sagesse de M. Bourfeuille de son successeur...

Quoi qu'il en soit, MM. les juges-auditeurs de Saint-Etienne, rejetant après deux audiences de plaidoiries les protestations faites par M<sup>e</sup> Smith, l'un des avocats, contre le mode de composition de leur Tribunal, retirèrent la cause pour être plaidée au fond sur-le-champ. La cause a été plaidée en effet et pendant un grand nombre d'audiences, par les divers avocats attachés au barreau de cette ville. Nous ferons connaître en peu de mots l'historique du procès.

Le duc de Charost avait été, par arrêt du Conseil-d'Etat, du 11 juin 1767, envoyé en possession des mines de Roche-la-Molière et Firminy. Le marquis d'Osmond fut subrogé à cette concession par un autre arrêt de ce même conseil, en date du 13 juin 1786 ; mais il éprouva de violentes oppositions de la part des propriétaires de la contrée.

Survint la loi du 23 juillet 1791. Le 1<sup>er</sup> décembre 1808, les sieurs Crozier frères et Chénereilles demandèrent, pour cinquante années, la concession des houilles de Firminy. Les propriétaires, se sentant menacés, se réunirent pour former auprès du gouvernement une demande semblable en leur propre nom. Il leur fallut à Paris une ou plusieurs personnes intelligentes, dont la mission spéciale fût d'appuyer leur requête auprès des différentes autorités. Ils choisirent à cet effet les sieurs Mouly-la-Tour-Varat, Oriol, Prudhomme-Laeroix et Eustache Thiolière, auxquels ils conférèrent des pouvoirs assez étendus. Mais ces personnes se démentirent successivement de leur mandat, à l'exception du sieur Mouly, qui finit par rester seul mandataire des habitans de la contrée.

Les choses en étaient là, lorsque parut, le 19 octobre 1814, une ordonnance royale qui déclara le marquis d'Osmond propriétaire incommutable des mines en question. Un décret rendu dans les cent jours, le 14 mai 1815, annula cette ordonnance. Mais ce décret fut lui-même annulé par une seconde ordonnance royale rendue le 29 septembre de la même année. M. d'Osmond redevint donc enfin propriétaire des mines situées dans le territoire de Roche-la-Molière et Firminy.

Le sieur Mouly, regardant des lors sa mission comme terminée, réclama des propriétaires dont il tenait son mandat, le paiement des avances, frais et soins de toute espèce que lui avait coûtés cette affaire, pendant plusieurs années qu'il avait passées dans la capitale. Il porta son compte à 54,615 fr. 45 c. Réclamation des commettans, qui trouvèrent ces prétentions trop élevées. Jugement du Tribunal de Saint-Etienne, qui réduisit cette somme à 37,580 fr. 45 c. Appel devant la Cour royale de Lyon, qui, par un arrêt en date du 21 juillet 1821, fixe définitivement la somme due au sieur Mouly à 46,155 fr. 45 c.

Il ne s'agissait plus que de répartir cette somme sur les différents propriétaires, auteurs du mandat, au marc de leurs contributions foncières. Un notaire fut chargé de ce travail ; mais le défaut de renseignemens précis lui fit commettre de nombreuses erreurs dans la rédaction de son procès-verbal. On se hâta de toutes parts d'en demander le redressement ou même le rejet en entier au Tribunal de Saint-Etienne.

Après un long ajournement, motivé par l'importance du délibéré, le Tribunal a prononcé, par l'organe de M. Servan de Sugny, un jugement dont la lecture a duré plus de trois quarts d'heure. Par cette sentence, il est ordonné que le procès-verbal sera rectifié en différentes parties, d'après des bases soigneusement déterminées. Un sentiment général de satisfaction, non seulement dans le barreau, mais encore dans le public, a accueilli surtout la partie de cette décision par laquelle un des avoués du Tribunal, M. Pagnon, se trouve affranchi de l'obligation de payer une somme de 10,000 fr. environ, obligation à laquelle il s'était soumis pour les héritiers Neyron de Roche, et par excès de confiance dans le sieur Mouly, qui lui avait promis de ne jamais rien réclamer de ces derniers, promesse à laquelle il a manqué depuis.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. (Perpignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MARCEL DE SERRE.

Accusation de vol domestique. — Du pouvoir discrétionnaire des présidens des Cours d'assises. — Observations sur la jurisprudence de la Cour de cassation en ce qui concerne l'étendue de ce pouvoir.

La troisième session de la Cour d'assises de ce département a été ouverte le 20 du mois d'août, sous la présidence de M. le conseiller Marcel de Serre. La première affaire qui ait été soumise au jury est celle de Barthélemy Pagès, accusé d'avoir volé des hardes à son maître. M. Marcel de Serre a dirigé les débats de cette cause avec la plus louable impartialité. Ce jeune magistrat, recommandable à plus d'un titre, et dont le nom est souvent prononcé avec de justes éloges dans le sein de l'Académie des sciences, n'est point de ceux qui pensent relever la dignité des fonctions qu'ils remplissent, en parlant avec hauteur et brusquerie soit à MM. les jurés, soit aux membres du barreau : on peut, au contraire, le citer comme un modèle de politesse et d'urbanité qu'il sait allier à la plus exacte impartialité.

Voici en peu de mots les faits qui ont motivé la mise en accusation de Barthélemy Pagès :

Cet accusé âgé environ de 17 ans, né et élevé dans un petit village situé sur les Pyrénées, avait loué ses services à un nommé Pierre Pépin, piémontais d'origine et charbonnier de profession, qui travaillait en cette qualité sur la montagne de Sorède, pour le compte du maître de forges Bernadac. Le 25 janvier dernier, Pépin et sa femme quittèrent la modeste cabane qu'ils habitaient sur la montagne et se rendirent au village voisin pour y acheter les provisions de la semaine. L'accusé, resté seul dans la cabane, enleva un paquet de hardes de peu de valeur

et se dirigea ensuite vers la commune d'Olette, où demeurerait Porra, son beau-frère; il raconta à ce dernier que Pierre Pépin lui avait emprunté une somme de 50 francs, qu'il lui devait en outre deux mois de gages, et qu'ayant appris que son maître et son débiteur se disposait à quitter la contrée, craignant de ne pas être payé, il lui avait enlevé quelques hardes pour le contraindre à se libérer. Le lendemain, Barthélemy Pagés remit volontairement les objets soustraits à M. le juge-de-peace d'Olette, en présence de Pépin, qui s'était rendu dans cette commune. L'accusé réclama à ce dernier le paiement de ce qu'il prétendait lui être dû, et Pépin offrit en effet de le payer.

Tels sont en résumé les faits qui sont résultés de l'instruction et des débats.

Pierre Pépin, principal témoin, ne s'est point présenté sur la citation qui lui avait été donnée. Le ministère public a demandé la lecture de la déposition faite par ce témoin devant le juge d'instruction.

M. le président : Je ferai observer que la loi ne permet point de lire les dépositions des témoins qui ne se présentent point à l'audience; ce n'est que lorsque l'accusé a été précédemment condamné par contumace, que la loi autorise la lecture de la déposition des témoins absents. Je pourrais, à la vérité, l'ordonner en vertu de mon pouvoir discrétionnaire; mais le président est seul arbitre de l'usage qu'il doit faire de ce pouvoir dont l'exercice ne peut être provoqué par des réquisitions.

M. d'Auriol, remplissant les fonctions du ministère public : Je reconnais la vérité de ce principe, M. le président; aussi je ne demande point la lecture de la déposition de Pépin par voie de réquisition; je vous prie seulement de vouloir l'ordonner en vertu de votre pouvoir discrétionnaire.

M. le président : Je ne fais usage du pouvoir discrétionnaire, que de mon propre mouvement, et seulement lorsque ma conscience me dicte une mesure comme nécessaire à la découverte de la vérité; ici, la lecture de la déposition de Pépin ne me paraissant pas indispensable pour éclairer la religion de MM. les jurés, je ne puis ordonner que cette déposition soit lue.

L'organe du ministère public a développé l'accusation, qui lui a paru pleinement justifiée; il s'est appuyé dans la discussion, sur la déposition écrite de Jean Porra, beau-frère de l'accusé, qui n'avait pas été cité comme témoin.

Le défenseur de Barthélemy Pagés a pris ensuite la parole, et combattit les moyens invoqués à l'appui de l'accusation. En réfutant la partie du réquisitoire du ministère public, basée sur la déposition de Jean Porra, il a dit : « M. le procureur du Roi a cru devoir parler de la déposition du beau-frère de l'accusé; mais il ne l'a pas fait connaître en entier, et mal servi par ses souvenirs, sans doute, il l'a involontairement altérée. Il importerait beaucoup de la lire en entier à MM. les jurés, ce serait le plus sûr moyen de prévenir les erreurs dans lesquelles ils pourraient tomber. »

M. le président : La loi ne permet point de faire citer comme témoin le beau-frère de l'accusé; je ne crois pas pouvoir dès lors permettre ni ordonner la lecture de cette déposition.

Le défenseur : M. le président n'ignore point que la jurisprudence de la Cour de cassation autorise les présidents des Cours d'assises à faire entendre, en vertu du pouvoir discrétionnaire, les personnes dont la déposition est prohibée par la loi. Je suis loin d'approuver cette jurisprudence; mais enfin, puisque telle est la doctrine de la Cour suprême, il n'y aurait point violation de la loi si je lisais cette déposition, qu'il serait si important de faire connaître.

M. le président : Nous connaissons les arrêts invoqués par le défenseur; mais, quelle que soit la jurisprudence, il nous semble que la loi est trop impérative pour que le pouvoir discrétionnaire puisse s'autoriser à faire ce qu'elle défend. La jurisprudence est d'ailleurs sujette à varier; je ne prends pour guide que la loi et ma conscience. Du reste, a ajouté l'honorable magistrat, en s'adressant au défenseur : si le respect que j'ai pour la loi ne me permet point de déférer à votre demande, je n'entends point cependant restreindre le droit de la défense. Le ministère public a invoqué la déposition de Jean Porra; vous connaissez cette déposition, puisque la copie vous en a été remise; vous pouvez vous en appuyer dans la discussion et rectifier les erreurs dans lesquelles vous prétendez que le ministère public serait tombé.

Le défenseur a continué sa plaidoirie et il a fait connaître avec exactitude la déposition de Porra, mais sans toutefois la lire textuellement.

Après des répliques longues et animées, M. le président a résumé les débats avec son impartialité accoutumée. Deux questions ont été soumises à MM. les jurés : l'une relative au fait principal, et l'autre relative à la circonstance aggravante; après quelques minutes de délibération, le chef du jury a fait connaître la déclaration qui a été négative sur la question principale; en conséquence, M. le président a ordonné l'acquiescement de l'accusé.

OUVRAGES DE DROIT.

DU DEGRÉ DE COMPÉTENCE DES MÉDECINS DANS LES QUESTIONS JUDICIAIRES RELATIVES AUX ALIÉNATIONS MENTALES, ET DES THÉORIES PHYSIOLOGIQUES SUR LA MONOMANIE; par M. Elias Regnault, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Les journaux exclusivement consacrés aux matières judiciaires, représentant le tableau animé des désordres si divers qui agitent et troublent la société, contribuent

(1) Un vol. in-8° prix 4 fr. 50 c. chez Warré, libraire, rue de la Calandre, n° 19, et Baillière, rue de l'École-de-Médecine, n° 13 bis.

puissamment aux progrès que fait chaque jour la science de l'observation. Il faut leur rendre cette justice, qu'ils facilitent merveilleusement aux jurisconsultes et aux physiologistes la comparaison, l'examen, l'analyse des actes si mobiles, si étranges, si bizarres de la vie humaine; qu'ils leur permettent une étude plus approfondie, et souvent même l'intelligence des causes génératrices parfois si incompréhensibles et si inexplicables. L'ouvrage de M. Regnault est une preuve incontestable de la vérité de ces réflexions.

Pour écrire sur la monomanie, le suicide, l'amour, la jalousie, la colère, il faut s'être occupé de morale, de philosophie, de physiologie, il faut en un mot s'être éprouvé par des études fortes et profondes, par de laborieuses méditations. Il nous a semblé que l'auteur n'était point resté au-dessous des importantes et graves questions qu'il a traitées, et qu'il avait toutes les qualités requises pour s'occuper dignement et fructueusement, pour ceux qui le liront, du sujet qu'il a choisi. Il est à regretter qu'il n'ait pas élargi davantage son cadre dans lequel n'a pu trouver place un chapitre sur l'infanticide, crime malheureusement trop fréquent mais fécond en développemens et aperçus de toute nature. Si tous les raisonnemens de l'auteur ne sont point à adopter, il est vrai de dire cependant qu'il aborde franchement et de front les objections, les discute gravement et en conscience.

Il y a eu certainement injustice à regarder M. Regnault comme un antagoniste forcé de la monomanie; il l'admet, mais avec réserve. Il ne voit pas, comme ses aveugles partisans, des maladies dans tous les crimes, des insensés dans la plupart des criminels : plus un crime est atroce, plus les détails en sont cruels et odieux, plus l'intérêt de ce crime se cache, est obscur, ce n'est pas pour lui une raison déterminante qu'il a dû être commis par un être déraisonnable. Le crime seul est-il isolément invoqué comme élément, comme preuve de folie? Eh bien! en l'absence d'actes antérieurs pour témoigner d'un dérangement au cerveau, c'est alors surtout qu'il veut qu'on doute s'il est le résultat d'un esprit malade et atteint de folie; c'est alors, en effet, qu'il faut étudier les faits, les moindres circonstances qui ont produit la consommation du crime et qui révéleront sans doute le défaut de liberté, de volonté, de raison. C'est un sage exemple à suivre, c'est un prudent conseil à recevoir.

Croira-t-on bien cependant que d'aussi loyales et humaines doctrines aient valu à son auteur des reproches de cruauté et d'inhumanité, des critiques d'une amertume et d'une violence sans exemple? Il s'en est vite consolé. Il a trouvé, nous le savons, éloges et encouragemens chez les hommes graves, et nous consignons ici avec satisfaction, qu'une société savante des plus recommandables, la société médicale d'émulation, lui a ouvert ses portes avec une sorte d'acclamation; il s'en est montré profondément reconnaissant, en lui donnant un Mémoire intéressant sur la responsabilité légale des médecins et chirurgiens, nouvelle production qui lui a valu d'unanimes éloges.

Ce suffrage, accordé à un membre du barreau par une société qui possède dans son sein les sommités et les grandes illustrations médicales, est d'un heureux augure; c'est le premier acte d'une alliance qu'on ne saurait trop étendre et encourager entre le barreau et la médecine. Ce ne peut être que par une mise en commun de lumières acquises séparément, par une élaboration commune, par un contact journalier, que les doctrines médico-légales doivent s'asseoir, s'épurer, se consolider, et fonder, en quelque sorte, un système plus vrai et plus juste. Espérons tout de ce premier pas, félicitons-nous d'une union et d'un rapprochement que tous nos efforts doivent tendre à consolider, si l'on veut qu'il tourne au profit de la science de la médecine légale. A. G.

CORRESPONDANCE.

Le capitaine de la GENDARMERIE DES CHAÎNES, chevalier de la Légion-d'Honneur, à M. le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur, j'ai lu l'article de la Gazette des Tribunaux du 25 août dernier, intitulé : ARRIVÉE D'UNE CHAÎNE A BICÊTRE, et j'y ai trouvé, en ce qui concerne l'escorte des forçats, plusieurs choses qui m'ont paru de nature à exiger de moi les observations que j'ai ici l'honneur de vous adresser.

1° Cette escorte est désignée (au 4° paragraphe) par l'expression d'argousins.

N'aurait-on pas dû sentir que cette dénomination, applicable seulement (selon le Dictionnaire de la marine) aux hommes chargés en sous-ordre de la garde des forçats dans les bagnes, et au milieu des travaux des ports, et qui ne peut naturellement (je l'accorde) signifier autre chose pour les habitants de ces ports, familiarisés avec les termes techniques du service maritime, pourrait recevoir une interprétation plus désavantageuse d'une grande partie de vos lecteurs, surtout d'après la place que ce mot occupe dans la narration, où il semble destiné à compléter, par un dernier coup de pinceau, l'effet pittoresque d'un des tableaux les plus hideux des misères humaines? Au fond, et supposé que le mot dont il s'agit ne pût être pris par personne que dans sa stricte signification, les fonctions de ceux qui forment l'escorte des condamnés en route sont-elles exactement les mêmes que celles de leurs gardiens dans les bagnes, et n'y a-t-il pas, à d'autres égards, pour quiconque veut examiner les choses avec soin, des différences très marquées entre les hommes de cette escorte et les véritables argousins?

Convenait-il donc, sous quelque rapport que ce fût, de désigner ainsi une troupe entièrement composée d'anciens militaires, qui ont servi avec honneur pour la défense de leur pays, et qui, étant aujourd'hui organisés, vêtus, équipés et armés comme de vrais soldats, étant de même soumis à une discipline rigoureuse, et n'exerçant jamais, au reste, sur les malheureux temporairement placés sous leur surveillance, la police du bâton, font encore un service aussi utile que pénible, et accompagné de dangers de plus d'une espèce, de manière (j'ose le dire) à mériter l'estime et les éloges de tous les honnêtes gens?

Sur tout cela, Monsieur, je ne fais nulle difficulté de m'en rapporter à vous-même, étant loin de penser qu'il ait pu entrer dans les intentions du rédacteur d'offenser la gendarmerie des chaînes; mais j'ai droit d'espérer qu'à l'avenir votre journal ne la désignera plus, en aucun cas, que sous ce dernier nom, qui lui appartient légalement, et qui est le seul qu'elle veuille accepter.

2° A la fin du même paragraphe se trouvent ces mots : Au coup de sifflet du capitaine, etc.

Cette assertion est inexacte : ce n'est point le capitaine qui a donné le coup de sifflet dont on parle. Je sais très bien, au surplus, que ce moyen de commandement, employé dans de certains cas, envers les condamnés, avec une utilité réelle pour eux-mêmes, n'a rien en soi de blâmable. Je conviendrais encore que le rédacteur n'a point entendu le blâmer; mais je crois devoir déclarer que je respecte assez mes épaulettes pour m'abstenir de faire personnellement usage d'un semblable moyen. En fait, je le répète, le coup de sifflet n'a pas été donné par moi, et j'ai à me plaindre qu'on ait dit le contraire.

3° Les derniers mots du 5° paragraphe donneraient à entendre que les condamnés doivent, au prochain départ de la chaîne, être chargés de fers encore plus pesans.

Il n'en est rien; leurs fers seront absolument les mêmes, ainsi que les moyens de surveillance et de répression.

Je m'arrête ici, persuadé, comme je l'ai déjà dit, que je ne dois soupçonner, de la part du rédacteur de l'article, aucune disposition véritablement offensive contre la compagnie que je m'honore de commander; persuadé de plus, Monsieur, qu'il suffira d'avoir appelé votre attention particulière sur les différens points qui sont le sujet de cette lettre, pour qu'en continuant de remplir nos devoirs pénibles avec le zèle, l'exactitude, et l'humanité jointe à la fermeté, dont nous avons fait preuve constamment jusqu'à ce jour, nous ayons, du moins, l'espoir bien fondé de ne plus trouver que des motifs d'encouragement pour nous, dans les comptes qui seraient ultérieurement rendus par votre journal, de faits relatifs à notre service.

Signé NOEL.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M<sup>e</sup> Calmetes, avocat au barreau de Perpignan, ayant à se plaindre de l'obligation qu'on lui avait imposée de conférer dans la salle des galeux avec Barthélemy Pagés, qu'il était chargé de défendre d'office, écrivit à M. Marcel de Serre, président de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, et lui signala encore d'autres abus dans le régime des prisons. Ce magistrat lui a fait la réponse suivante :

« Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous la date du 25 courant, relativement aux prisons de Perpignan. J'ai cru, vu son importance, ne pouvoir mieux faire que de l'adresser à Son Excellence le garde-des-sceaux, et d'en faire faire une copie pour M. le préfet de ce département.

« Veuillez, Monsieur, avoir la bonté de continuer à m'instruire de tous les abus que vous avez pu remarquer dans les prisons, et croyez que je m'estimerai heureux si mes efforts réunis aux vôtres peuvent adoucir le sort des malheureux détenus.

« Agréé, etc.

« Signé, MARCEL DE SERRE, « Président des assises. »

— La Cour royale d'Amiens, sur les conclusions conformes de M. Boulet, avocat-général, vient d'infirmar un jugement du Tribunal civil de la même ville, qui avait autorisé les commissaires-priseurs à vendre des marchandises neuves, contre les prétentions des marchands forains.

La Cour a décidé qu'en supposant que, d'après la loi du 27 ventôse an IX, les commissaires-priseurs eussent le droit de vendre des marchandises neuves, cette loi aurait été modifiée par le décret du 17 avril 1812 qui établit les droits des courtiers de commerce, modification reconnue en outre par la loi du 15 mai 1818, laquelle ne soumet qu'à un droit de 50 c. par 100 fr. les ventes faites par les courtiers.

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

— M. Chatelain, l'un des gérans du Courrier français, a formé hier opposition à l'arrêt de la Cour royale, qui le condamne à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, pour attaques contre la religion de l'Etat et les autres croyances chrétiennes.

M. Bohain, gérant du Figaro, a interjeté appel du jugement qui le condamne à six mois de prison et 1000 fr. d'amende.

Ces deux affaires et celle du Journal des Débats seront plaidées dans le courant de novembre, à la Cour royale, 4<sup>e</sup> chambre civile et chambre des appels de police correctionnelle réunies, sous la présidence de M. Séguier.

Mais à la même époque le gérant du Figaro, et M. Guise, ancien éditeur responsable du Constitutionnel, devront se transporter devant la Cour royale de Montpellier, afin de relever l'appel du jugement rendu contre eux dans l'ancienne affaire des gendarmes de Rodez.

— Le 10 mai 1828, M. Clément s'engagea à jouer, sur les théâtres de la banlieue, tous les rôles qu'on voudrait lui assigner dans la comédie, la tragédie, l'opéra, le vaudeville, les variétés, les mélodrames et les pantomimes. M<sup>me</sup> veuve Séveste et fils promirent à l'artiste universel 50 fr. par mois jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1827, et, à partir de cette dernière époque, 60 fr. aussi par mois jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1830. M. Clément ayant eu besoin de fonds, demanda quelques avances, proposant de les rembourser au moyen d'une prolongation. L'engagement fut renouvelé pour un an, à raison de 90 fr. par mois. Le 16 août dernier, après le spectacle, le pensionnaire se plaignit d'un violent mal de gorge. Depuis lors, M. Clément n'a plus reparu sur les théâtres de la banlieue; seulement il s'est montré, pendant une demi-heure, le 1<sup>er</sup> septembre, dans les coulisses du théâtre du Mont-Parnasse, où il a dit à ses camarades qu'il engraisserait depuis qu'il ne jouait plus la comédie. M<sup>me</sup> Séveste et son fils ont assigné l'acteur récalcitrant en résiliation de leurs conventions. L'huissier n'ayant pu trouver le défendeur, a affiché une première copie de l'ajournement à la principale porte de la première chambre du Tribunal civil, et en a remis une seconde au parquet de M. le procureur du Roi. Ce matin, à l'appel des causes au Tribunal de commerce, M<sup>e</sup> Auger, agréé de la compagnie Séveste, a requis et obtenu un jugement par défaut, qui déclare l'engagement résilié et condamne M. Clément à 1500 fr. de dommages-intérêts.

— La Cour d'assises offrait aujourd'hui le triste spectacle d'un fils accusé d'avoir frappé son père et sa sœur. Cet individu se nomme Hubert; à peine âgé de 21 ans, il s'est déjà livré à tous les désordres de l'ivresse et de la débauche; dans son quartier il est environné de la plus mauvaise réputation: son vieux père, avec qui il habite, est paisible. Depuis long-temps il avait à se plaindre de son fils, lorsque celui-ci rentra le 5 juillet dernier, se jeta sur son malheureux père, lui donna des coups de poings, et le renversa par terre. Non content de ces excès de fureur, le fils, au moment où son père tentait de se relever, le poussa sur un lit voisin, avec tant de violence, que le lit en fut brisé. Aux gémissements du vieillard, la jeune fille accourut; elle voulut lui faire un rempart de son corps; mais Hubert la maltraita avec la même violence, et lui mordit un doigt. Les cris redoublèrent, les voisins accoururent, la fureur de l'accusé n'était point calmée. « Malheureux! lui dit un témoin en l'arrachant de dessus son père; tu veux donc le tuer? » On parvint à entraîner Hubert hors de la chambre; on la ferma; mais à peine les étrangers furent-ils sortis, que l'accusé revint, enfonça la porte, et se précipita sur le vieillard, qui fut obligé de fuir, et d'aller chercher chez sa fille.

Le lendemain, la colère de l'accusé n'était point apaisée; il montait l'escalier brandissant un manche à balai. On lui demanda ce qu'il voulait en faire, et s'il avait l'intention d'assassiner son père. « Oui, répondit-il, c'est » aujourd'hui son dernier jour! » Justement effrayé d'un propos que l'affreux scène de la veille rendait plus atroce encore, un voisin fit arrêter l'accusé.

Le père, dans sa première douleur, déclara les faits tels qu'ils étaient; mais depuis il a dit que son fils ne l'avait pas frappé. La jeune sœur de l'accusé a été appelée aux débats. Qu'avez-vous à dire? lui demande M. le président. — Je n'ai rien à dire contre mon frère.... Et les sanglots étouffent sa voix. L'accusé demeure calme et examine avec indifférence sa sœur et les témoins.

M. Tarbé a soutenu l'accusation. Son réquisitoire, qui respirait la sensibilité la plus touchante, a été écouté avec un vif intérêt.

La défense était confiée à M<sup>e</sup> Crozes.

Après quelques minutes de délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable; en conséquence Hubert a été condamné à cinq années de réclusion et à l'exposition.

Pendant cet arrêt, l'accusé affectait une indécente satisfaction. A peine a-t-il été prononcé, qu'il s'est levé, a mis sa casquette, et a dit en s'écriant: « Vous connaissez » maintenant l'ouvrage d'un père. » Nous n'avons pas besoin de dire quel murmure a accueilli cette insolente parade.

— M. le comte d'Éparbès, chef de bataillon, au corps royal d'état-major, poursuit avec activité l'instruction de la procédure dirigée contre les deux sapeurs-pompiers qui, en faisant usage de leurs sabres contre un garçon marchand de vin de la rue Saint-André-des-Arcs, ont attiré sur eux une accusation de tentative de meurtre.

— Plaise, soldat au 50<sup>e</sup> régiment de ligne, ayant douze années de service, fut mis à la salle de police pour quelques jours par ordre de son caporal qui, depuis un an seulement, porte l'habit militaire. Mécontent de cette punition, il se récriait contre la sévérité de son jeune caporal, lorsqu'il l'aperçut: « Ah! te voilà blanc-bec, s'écria-t-il, avec de grossiers juréments, tu es trop jeune pour punir un vieux soldat; je porterais ces galons bien mieux que toi. » Après un échange de quelques invectives, Plaise se rendit à la salle de police. Une plainte ayant été portée contre ce militaire pour injures et menaces envers son supérieur, il a été traduit aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, qui l'a condamné à cinq années de fers et à la dégradation militaire.

Après le prononcé du jugement, M. de Pleineselves, colonel du 5<sup>e</sup> régiment de la garde royale, président du Conseil, a annoncé que le Conseil désirait recommander le condamné à la clémence royale, et a engagé M<sup>e</sup> Henriot, son défenseur, à rédiger la supplique. Le jeune avocat a satisfait aussitôt au désir du Conseil qui a signé la demande immédiatement après la séance.

— Deux individus qui s'étaient établis banquiers de roulettes ambulantes, ont été arrêtés hier soir en flagrant délit, dans la commune de Montrouge.

— La Cour martiale de Portsmouth, après sept séances de débats très vifs, n'est encore arrivée qu'au sixième et dernier des griefs imputés au capitaine Dickenson, qui commandait le *Genoa* lors de la bataille de Navarin. Malgré cette solennité, l'issue de l'affaire est si peu douteuse que M<sup>me</sup> Dickenson qui vient d'accoucher à *Mount-Pleasant*, près de Plymouth, a donné à son fils le prénom de *Navarino*.

— Thomas Tuite est un colporteur qui va de maison en maison dans les rues de Londres, et cherche à vendre des livres mystiques à l'usage des puritains. Mistriss Sophia Coleman, chez qui cet homme s'est présenté, a répondu qu'elle ne se souciait point de pareilles drogues. Au moins, a dit Thomas Tuite, ne dépréciez pas ma marchandise, et n'empêchez pas un pauvre homme de gagner sa vie. Mistriss Coleman voulut lui fermer la porte au nez: il s'engagea entre eux un léger débat pendant lequel le petit chien de la dame mordit à la jambe le partisan des Puritains. Le colporteur, furieux, voulut se jeter sur l'animal; mais sa maîtresse s'enfuit en le prenant dans ses bras, et Thomas Tuite se retira en disant qu'il saurait bien se venger. Il revint en effet le lendemain, armé d'une fourche de fer; il épia le pauvre épave qui jouait sur le seuil de la porte, et le perça de part en part de trois coups de son instrument. Mistriss Coleman étant accourue, faillit elle-même être victime de la colère de Thomas Tuite.

Cet individu, traduit devant le bureau de police de Bow-Street, a donné pour excuse qu'il craignait que le chien ne fût enragé; son maintien était d'ailleurs composé, ses paroles mielleuses, et son style conforme à celui de ses livres ascétiques. Il combattait avec force les assertions de Mistriss Coleman. « La déposition de cette dame, a-t-il dit, est aussi éloignée de la vérité que le pôle arctique est loin du pôle antarctique, et que les voies du seigneur sont loin des voies de Satan. »

Le pauvre Thomas Tuite a été condamné à garder prison jusqu'à ce qu'il ait fourni caution suffisante de bonne-conduite.

— *L'enfant naturel qui a reçu de son père une donation est-il obligé, quand il vient au partage de la succession en concurrence avec des enfans légitimes, de leur tenir compte des intérêts de l'excédant de sa part héréditaire sujet à rapport?* Un arrêté du 14 juillet 1827, rendu par la Cour royale de Paris au profit de M<sup>me</sup> veuve Claveric-Caillau, avait jugé la négative; mais le pourvoi formé contre cet arrêt par le sieur Achille Marcassi et consorts a été accueilli sans opposition par la section des requêtes de la Cour de cassation, dans son audience du 24 août. Cette question, quand elle se présentera devant la section civile, donnera lieu, ainsi que l'a fait pressentir le rapport lumineux de M. Mousnier-Buisson, à l'examen des similitudes et des différences qui se trouvent entre l'imputation et le rapport. L'arrêt d'admission a été rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Edmond-Blanc et les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris.

— L'uniformité de nos lois civiles n'a pas rendu l'étude du droit romain moins nécessaire qu'autrefois, et si la connaissance approfondie de tous les détails, de toutes les subtilités de ce droit n'est plus recherchée que par les jurisconsultes chargés de l'enseignement, tous ceux qui s'occupent des lois ne peuvent ignorer du moins ces grands principes, ces règles fondamentales, qui, pour la plupart, régissent encore nos Codes. Le droit romain, a-t-on dit avec justesse, est la raison civile. C'est là que souvent il faut puiser pour expliquer, pour interpréter sainement nos lois civiles. Aussi nous ne pouvons qu'applaudir aux ouvrages qui tendent à populariser l'étude du droit romain, et à la rendre plus facile. C'est ce qu'a voulu faire l'auteur d'un petit volume qui vient de paraître sous le titre de *Breviarium advocatorum* (1). Cet ouvrage contient tous les principes et aphorismes du droit romain, classés par ordre de matières sous chacun des titres auxquels ils se rapportent. Ces titres sont rangés par ordre alphabétique. Chaque citation renvoie fidèlement à l'endroit du Code ou du Digeste, d'où elle est tirée. Cette méthode facilite singulièrement les recherches, et présente au premier coup d'œil les principes fondamentaux qui régissent chaque matière. Ce peu de mots suffit pour faire sentir l'utilité de ce Manuel, qui doit se placer entre les mains de tous les jurisconsultes. Les étudiants eux-mêmes y trouveront un moyen prompt et méthodique de se pénétrer des grands principes du droit romain. Nous ne doutons pas du succès de ce recueil, qui est publié par un avocat à la Cour royale de Paris.

(1) Un vol. in-18, chez Lefebvre, rue des Grands-Augustins n° 48, et M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Charles-Béchet, quai des Augustins, n° 57.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 9 septembre 1829, heure de midi, consistant en secrétaire, commode en acajou à dessus de marbre, guéridon, bureau, corps de bibliothèque aussi en acajou, lit de repos, canapé, chaises, fauteuils en acajou, pendule en albâtre, vases en porcelaine, feux complets en cuivre, et autres objets. — Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 9 septembre 1829, heure de midi, consistant en dix-sept sacs d'avoine, une charrette à deux roues, un harnais de cheval delivron.

Et le même jour, deux heures de relevée, vente au Marché aux Chevaux de Paris, d'un cheval entier sous poil baie, à usage de limonier. — Au comptant.

### VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> POIGNANT, NOTAIRE,  
Rue Richelieu, n° 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 septembre 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> POIGNANT et DALOZ, notaires,

D'un grand et superbe HOTEL et dépendances, avec jardin, connu sous le nom d'HOTEL DE RICHELIEU, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 50, en face la rue du Marché-Saint-Honoré, qui aboutit d'un côté à la rue de Rivoli, au moyen de la rue du duc de Bordeaux.

Cet hôtel a une façade sur la rue Neuve-Saint-Augustin et une, dans le bout du jardin, sur la rue du Port-Mahon; il contient en superficie 898 toises 9 pieds 6 pouces; il est estimé, par les architectes, 4,060,000 fr., et est orné de glaces.

Mise à prix, 790,000 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n° 45 bis, et à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 355.

Adjudication définitive et sans remise, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 octobre 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> FROGER DESCHESNES jeune, l'un d'eux, demeurant rue de Sévres, n° 2, sur la mise à prix de 450,000 fr., d'une MAISON sise à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 25.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, le mardi 8 septembre 1829, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> DALOZ, l'un d'eux,

Une PROPRIÉTÉ sise commune du Plessis-Piquet, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, consistant en une jolie petite maison de campagne, moulin à vent, jardin d'agrément, potager, verger, melonniers, prairies et bois taillis de haute futaie.

Mise à prix, 55,000 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 355, et, pour voir la propriété, sur les lieux, au jardinier.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

CHARGE de commissaire-priseur à vendre, à Sedan. S'adresser franco à M. DENIS, huissier en la même ville.

A vendre à moitié perte, DIX ACTIONS sur le nouveau théâtre de l'Ambigu-Comique.  
S'adresser à M<sup>e</sup> MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57 à Paris.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise, gomme, limon, orange, etc. — Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 72, au coin de celle Saint-Denis. — Prix: 2 fr. 50 c. la bouteille. (S'adresser franco.)

LES DAMES qui désirent faire changer la couleur de leurs robes de mérinos ou les faire raviver seulement, pour dans l'un ou l'autre cas les remettre absolument à neuf, ainsi que leurs cachemires ou tous autres châles, robes et étoffes quelconques, peuvent toujours s'adresser en toute confiance, chez JOLY-BELIN, rue Saint-Martin, n° 228, et à son seul dépôt, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 45.

### HUILE POUR FAIRE CROÎTRE LES CHEVEUX

LES EMPÊCHER DE BLANCHIR ET DE TOMBER.

L'HUILE DES CÉLÈBES (brevetée par Louis XVIII), n'a cessé de voir son succès augmenter depuis dix années; elle est d'une odeur agréable, elle fait croître les cheveux, les empêche de blanchir et de tomber, les fait friser, leur donne un brillant que rien ne peut égaler, et son usage habituel préserve des migraines. — Chez M. SASIAS aîné, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

### CONSULTATIONS MÉDICALES.

TRAITEMENT des maladies secrètes, sans mercure, et guérison radicale par la méthode végétale de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris, honorablement connu par plusieurs ouvrages où sont consignés un grand nombre de guérisons de maladies invétérées ou rebelles aux méthodes ordinaires.

Ces succès authentiques et incontestables sont la seule réponse du docteur à tous les détracteurs intéressés de son mode de guérir.

Ce traitement dépuratif, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répéter, et ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales.

Le docteur donne des consultations gratuites par CORRESPONDANCE. S'adresser, de dix à quatre heures, à son cabinet, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

### RAPPORT MÉDICAL. — MÉDAILLE.

Nous croyons rendre service au public en annonçant les découvertes d'un nouvel appareil à frottement, infiniment plus commode par sa légèreté (quatre à dix onces) que les grandes béquilles si justement proscrites par les célèbres docteurs de la capitale. Ce mécanisme a, en outre, l'avantage de rester inaperçu sous les vêtements. Il est dû à M. BRETTEL, qui a déjà obtenu tant de succès par d'autres machines orthopédiques et les corsels de son invention. S'adresser rue Montmartre, n° 151. (Affranchir.)

### FILIFÈRE.

Sa Majesté vient d'accorder au sieur PETIT des brevets d'invention et de perfectionnement pour cet outil, à l'aide duquel une aiguille peut être enfilée en un clin d'œil, même par les personnes qui ont la vue mauvaise. L'utile FILIFÈRE se vend 2 fr. 25 c., chez l'inventeur, rue Saint-Denis, n° 295, et chez les merciers principaux de Paris. Il sera fait une remise considérable aux marchands et aux commissionnaires.

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le PARAGUAY-ROUX, breveté du Roi, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'amadou imbibé de PARAGUAY-ROUX, et placé sur une dent malade calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive. Toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique devenu Européen en quelques années.

On ne le trouve à Paris, que chez les inventeurs MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs. — (Il y a des contrefaçons.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. — Jugemens du 4 septembre.

Wassmus, fabricant d'ébénisteries en meubles, rue du Parc-Royal, n° 4<sup>er</sup>. (Juge-commissaire, M. Vernes. — Agent, M. Ringer, boulevard Saint-Antoine.)

Després, marchand de vins, rue de Charenton, n° 49. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Bouillet, rue de Joux, n° 41.)

Demimieux, marchand, rue de l'École-de-Médecine, n° 26. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Vaucher, rue Montmartre, n° 63.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Breton.